

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2022\_02

**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DU CHAPITRE 022 (DÉPENSES IMPRÉVUES) VERS LES AUTRES CHAPITRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par arrêté préfectoral n°47-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la DL2021-03/04a du comité syndical du 15 mars 2021 portant vote du Budget primitif 2021,

Vu la délibération n° DL2021\_09/02 du 21 septembre 2021 donnant délégation de compétences au Président,

Considérant la possibilité pour le Président d'employer des crédits de la ligne « dépenses imprévues » pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 66 de 203€ correspondant aux frais de non utilisation de la ligne de trésorerie pour le mois de décembre 2021,

**Le Président,**

- Article 1 : **DÉCIDE** de virer au sein de la section de fonctionnement la somme de 203€ du chapitre 022 dépenses imprévues vers le chapitre 66 afin de permettre au Syndicat de régulariser les frais de non utilisation de la ligne de trésorerie pour le mois de décembre 2021 ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits ;
- Article 3 : **PRÉCISE** que conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du comité syndical qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération) ;
- Article 4 : **PRÉCISE** que cette décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Damazan, le 17 janvier 2022

Le Président,

Michel MASSET